

Service Santé et Protection Animales - Environnement  
Hôtel des finances du Prado  
22 rue Borde  
13285 MARSEILLE Cedex 08

MARSEILLE, le 10/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GROUPE BIGARD**

Z.A. de la Horsiere  
BP1  
13870 Rognonas

Références :  
Code AIOT : 0006401338

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement GROUPE BIGARD implanté Z.A. de la Horsiere BP1 13870 Rognonas. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE BIGARD
- Z.A. de la Horsiere BP1 13870 Rognonas
- Code AIOT : 0006401338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un établissement spécialisé dans la transformation, la conservation et la découpe de viande de boucherie et dans la commercialisation de ces produits. Le tonnage annuel de production est d'environ 12 000 T et la production journalière comprise entre 45 et 50 T. L'établissement emploie environ 200 employés dont 135 permanents.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Sans objet
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > IV.	/	Sans objet
3	Règles de stockage à l'extérieur.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. B.	/	Sans objet
4	Règles de stockage à l'intérieur des locaux.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. C.	/	Sans objet
8	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	/	Sans objet
10	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/05/1993, article 7	/	Sans objet
11	Émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/1993, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
6	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.	/	Sans objet
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 19/05/1993, article 6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des anomalies relevées lors de la précédente inspection ont été corrigées.

- Cependant, la programmation de surveillance et les normes de rejet des eaux usées dans le réseau public ne sont pas fixés par une convention entre l'établissement et le gestionnaire de la STEP communale (en cours de régularisation). Le stockage dans les entrepôts et à l'extérieur du bâtiment

ne respecte pas systématiquement les normes en matière de risque incendie.

- Quelques équipements sont corrodés ou hors service.

- Les dispositifs de rétention des produits chimiques présentant un risque pour l'environnement présentent des insuffisances (risque de mélange de substance et de dispersion dans le milieu naturel et le sol).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale), article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disposition constructive incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Situé dans le local de stockage de l'adoucisseur, le départ du réseau de sprinklage présente un défaut d'entretien. En effet, des éléments sont particulièrement corrodés à ce niveau et peuvent générer des dysfonctionnements.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale), article 20 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> Aucun bac de rétention n'est disposé au-dessous de l'équipement de distribution de fioul présent sur site. A ce niveau et en cas de fuite de l'équipement, le carburant s'écoulerait directement sur le sol, présentant un risque de pollution environnementale. Par ailleurs, le stockage de ce type de produits doit être étudié afin que ne se retrouvent pas accidentellement mélangés dans les mêmes bacs de rétention des substances incompatibles (ex : friogel et liquide désinfectant).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 3 : Règles de stockage à l'extérieur.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale), article 24 > II. B.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage extérieur
<b>Prescription contrôlée :</b> La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : — à 3 mètres minimum des limites de propriété ; — à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.
<b>Constats :</b> Des palettes sont stockées à proximité des clôtures de la propriété à une distance inférieure à 3 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 4 : — Règles de stockage à l'intérieur des locaux.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale), article 24 > II. C.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage intérieur
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : — les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; — la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; — la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : — les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; — la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; — la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique. Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.
<b>Constats :</b> Le stockage à l'intérieur des bâtiments ne respecte pas en tout point la distance de 1 mètre minimum entre le sommet des stockages et la base de la toiture ; la distance de 1 mètre minimum par rapport aux parois et aux éléments de structures. De la même manière, la distance de 2.50 mètres entre deux contenants autoporteurs n'est pas systématiquement respectée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale), article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

Le prélèvement d'eau effectué dans le forage est muni d'un système totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés dans un registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déchets.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale), article 52 > 52.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Constats :**

Les déchets sont triés et transférés dans des filières autorisées. Un registre des déchets est mis en place faisant référence à la codification.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Émissions dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale), article 56
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau de l'article 56 pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les effluents en sortie de l'installation sont prétraités sur site et raccordés à la station d'épuration collective. La convention autorisant le déversement des eaux usées de l'établissement Bigard dans le réseau public communal de collecte des eaux usées n'est toujours pas finalisée. La fréquence de bilan 24h ainsi que le programme de mesure des effluents ne sont à l'heure actuelle pas validés par la société gestionnaire du réseau communal. De plus, le dispositif de prélèvement sur site pour analyse des eaux usées de process est inopérant depuis un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/1993 portant autorisation de la Société ARCADIE-INDUSTRIE à exploiter une unité de transformation carnée à Rognonas, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation électrique sera installée conformément aux règles en vigueur et maintenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme à la réglementation en vigueur concernant ce type d'installation.
<b>Constats :</b> Les installations font l'objet d'une vérification périodique. Les rapports sont tenus à disposition des agents d'inspection. Les points de dysfonctionnement relevés dans les derniers rapports ont été corrigés excepté un point (extincteur inadapté aux tensions mises en œuvre) en cours de régularisation ainsi que 2 points en attente de clarification de la part de l'organisme de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/1993 portant autorisation de la Société ARCADIE-INDUSTRIE à exploiter une unité de transformation carnée à Rognonas, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien du matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol , les plafonds, les murs, les équipements de travail, l'outillage, les matériels, les récipients et en général toutes les parties de l'établissement intérieures et extérieures seront maintenues en bon état de propreté et d'entretien.
<b>Constats :</b> Certains équipements sont détériorés ou hors service : - dans le local de stockage de l'adoucisseur, également départ du réseau de sprinklage, les tuyauteries et les joints de tuyauteries sont fortement corrodés, - des appareils de mesure sont hors service et/ou oxydés (ex : instrument de mesure du débit de glycol).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 11 : Émissions dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/1993 portant autorisation de la Société ARCADIE-INDUSTRIE à exploiter une unité de transformation carnée à Rognonas, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions des rejets liquides
<b>Prescription contrôlée :</b> Le déversement des eaux résiduaires après passage dans la station de prétraitement de l'établissement se fera dans le réseau d'assainissement public de la ville de Rognonas et de la station d'épuration communale de cette même ville. Le déversement ainsi que celui des eaux vannes des sanitaires de l'établissement fera l'objet d'une convention d'acceptation écrite entre la société Arcadie-Industrie et le responsable de la station d'épuration communale de Rognonas.
<b>Constats :</b> La convention de rejet avec la STEP n'a pas été renouvelée depuis 2020, année de transfert de la gestion de la station à un nouvel opérateur. Les critères d'acceptation des eaux de rejet ne sont donc pas définis entre les deux partenaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### Remarques

Un dossier de mise à jour des rubriques de l'établissement a été transmis à la DDPP13 le 27 janvier 2021 suite aux évolutions de fonctionnement, les rubriques suivantes ont été ajoutées :

- rubrique 4718.2b stockage de gaz inflammable (propane) sous régime de déclaration contrôlée,
- rubrique 4725.2 emploi et stockage d'oxygène sous régime de déclaration,
- rubrique 4735.1b emploi et stockage d'ammoniac sous régime de déclaration contrôlée.

Par ailleurs, dans l'arrêté d'autorisation à exploiter de l'établissement daté du 19 mai 1993, il n'est pas fait mention du forage sur site et des conditions d'exploitation de ce dernier. Seul le projet de convention entre la société gestionnaire du réseau public communal et l'établissement Bigard fait état des conditions d'alimentation en eau en cas de recours à un forage.

L'ensemble de ces derniers points doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, permettant d'actualiser l'activité de l'établissement et qui devra respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels spécifiques à chaque rubrique.